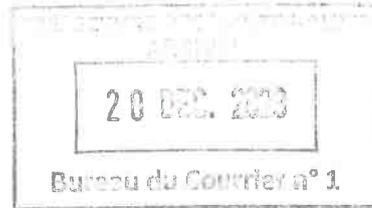




Service départemental d'incendie  
et de secours des Hautes-Alpes



**Séance du conseil d'administration du service départemental  
d'incendie et de secours des Hautes-Alpes  
le jeudi 14 décembre 2023**

Délibération n° 2023/4-7

**OBJET :** Provisions pour contentieux, risques et charges à la DM2.

Exposé des motifs

La présente délibération, en application du principe comptable de prudence, permet d'inscrire les provisions constituées pour litiges et contentieux et de reprendre les provisions lorsque le risque est terminé.



Nombre de membres :		Le jeudi 14 décembre 2023 à 14 H 30, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes s'est réuni à l'Etat-major du SDIS des Hautes-Alpes à GAP après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Marcel CANNAT, président.
- en exercice	20	
- présents	13	
- pour	13	
- contre	0	
- abstention	0	
- ne participant pas au vote	0	

Etaient présents :

Madame Béatrice ALLOSIA + Madame Claire BARNEOUD + Monsieur Marcel CANNAT + Monsieur Maurice CHAUTANT + Madame Carole CHAUVET + Madame Evelyne COLONNA + Monsieur Christian DURAND + Monsieur Daniel GALLAND + Madame Valérie GARCIN-EYMEOD + Monsieur Christian HUBAUD + Monsieur Vincent MEDILI + Madame Marine MICHEL + Monsieur Dominique MOULIN

\* \* \* \* \*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M 61 ;

Considérant :

- qu'en application du principe comptable de prudence, il est nécessaire d'inscrire au budget une provision dès la constitution d'un risque susceptible de conduire le SDIS à verser des indemnités ;
- que la constitution d'une provision pour litiges et contentieux n'équivaut pas à la reconnaissance quelconque par le SDIS des sommes prétendument dues ;
- que la constitution d'une provision se fait par une délibération précisant son objet, son montant et sa méthode de provisionnement (semi-budgétaire) ;
- les contentieux actuellement en cours.

Les membres du conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident :

**I. Provisions pour risques et charges**

1°. - d'autoriser la constitution d'une nouvelle provision pour risques et charges, rattachées aux contentieux du SDIS et de la fixer à la somme de 20 000,00 € sur le compte 6815 (Tribunal administratif de Marseille – 2302638) ;

- de maintenir ou de modifier, si nécessaire, cette provision jusqu'à l'intervention du jugement définitif ;

2°. - d'autoriser la constitution d'une nouvelle provision pour risques et charges, rattachées aux contentieux du SDIS et de la fixer à la somme de 150 000,00 € sur le compte 6815 (recours pré-contentieux suite à une décision de prise en charge de séquelles liées à un accident de service) ;

- de maintenir ou de modifier, si nécessaire, cette provision jusqu'à l'intervention du jugement définitif ;

3°. d'autoriser la constitution d'une nouvelle provision pour risques et charges, rattachées aux contentieux du SDIS et de la fixer à la somme de 1 500,00 € sur le compte 6815 (Tribunal administratif de Marseille – 2305674) ;

- de maintenir ou de modifier, si nécessaire, cette provision jusqu'à l'intervention du jugement définitif ;

4°. - d'ouvrir les crédits à la DM2 au compte **6815** pour un montant total de 171 500,00 €.

## II. Reprises de provisions

1°. - de reprendre les provisions constituées dans le cadre des contentieux, suite aux décisions du Tribunal administratif de MARSEILLE :

2100509 La demande du requérant a été rejetée  
Reprise de la somme de 2 000 €

2004682 Le titre de perception émis à l'encontre de la société est annulé.  
Le SDIS a été condamné à verser la somme de 300 € sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative.  
Reprise de la somme de 1 500 €

2001663 Le titre de perception émis à l'encontre de la société est annulé.  
Le SDIS a été condamné à verser la somme de 300 € sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative.  
Reprise de la somme de 1 500 €

soit une reprise de provisions au compte **7815** pour un montant total de 5 000 €.

2°. - de reprendre les provisions constituées pour dépréciation de recouvrement de créances

soit une reprise de provisions au compte **7817** pour un montant total de 92,56 €.

Certifié exécutoire par le Président du  
Conseil d'Administration du SDIS 05,  
compte tenu de la réception en

Préfecture le : **20 DEC. 2023**

et de la publication-notification  
le :

**20 DEC. 2023**

Pour le président du conseil d'administration  
et par délégation,  
Le directeur départemental,

Colonel honoraire **Alain JUGE**

Pour extrait certifié conforme,

Le président,

**Marcel CANNAT**